

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D’HUBERDEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
LES CERTIFICATS NUMÉRO 198-02 AFIN D’ENCADRER LA CONSTRUCTION DE
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES**

ATTENDU QUE la municipalité d’Huberdeau souhaite modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 afin d’encadrer la construction de bâtiments complémentaires temporaires.

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 20 février 2024;

ATTENDU QU’ une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la présente séance et qu’il y a eu présentation d’un projet de règlement lors de la séance du 20 février 2024;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU’ avant l’adoption du règlement, le maire a mentionné l’objet de celui-ci, sa portée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller François Thibault et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 365-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéros 198-02 afin d’encadrer la construction de bâtiments complémentaires temporaires, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

ARTICLE 3

L’article 1.4.21.1 est ajouté afin d’inclure la définition de « Bâtiment complémentaire temporaire » comme indiqué ci-dessous :

1.4.21.1 Bâtiment complémentaire temporaire

Bâtiment complémentaire constitué d'une structure à membrures métalliques et recouvert d'une toile de la marque d'un fabricant reconnu en la matière et conçue pour être installée sur une telle structure. Le bâtiment doit être assemblé de sorte à pouvoir être démantelé en tout temps. Ce type de bâtiment ne peut être complémentaire qu'à l'un des usages mentionnés à l'article 11.7,b) du règlement de zonage numéro 199-02 en vigueur.

ARTICLE 4

L'article 6.1 est modifié par le remplacement du 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :

- 7- l'implantation de tout usage provisoire, ou de toute construction temporaire, sauf les abris temporaires, les clôtures à neige, les cheminées, les abris ou roulottes d'utilités localisées sur les chantiers de construction;

ARTICLE 5

L'article 6.2.1 est modifié par l'ajout au premier alinéa d'un 7^e paragraphe comme indiqué ci-dessous :

- 7- d'une preuve, lorsque requis en vertu de l'article 11.7 du règlement de zonage 199-02, que tout élément constituant un bâtiment complémentaire temporaire (blocs de béton, structure à membrure métallique et toile) a été démantelé sur le terrain faisant l'objet de la demande de changement d'usage.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement le : 20 février 2024 (résolution no : 37-24)

Avis public assemblée de consultation le : 25 mars 2024

Assemblée de consultation le : 9 avril 2024

Adoption du règlement le : 9 avril 2024 (résolution no: 79-24)

Transmission à la MRC des Laurentides le : 17 avril 2024

Approbation par la MRC des Laurentides le : 19 avril 2024

Avis public entrée en vigueur le : 23 avril 2024

Entrée en vigueur : 23 avril 2024

Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier

Benoit Chevalier, maire